

*Bruelius*

*lanxade*

## OBSERVATIONS

DU CHEVALIER

# GEOFFRE LANXADE,

ANCIEN MAGISTRAT,

## SUR UNE DONATION ENTRE-VIFS

*Faite par feu MATHIEU GEOFFRE LANXADE, curé de Lalinde, son frère, au profit du séminaire de Bergerac, le 10 octobre 1823.*



PZ2808

PÉRIGUEUX,

CHEZ F. DUPONT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

JUILLET 1830.

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

Z  
08

SPZ 2808  
C

ОБЗЕРВАТОРИЯ

САНКТ-ПЕТЕРБУРГА

САЖИДЫ МОЛЛОУ

АКАДЕМИЧЕСКАЯ

СУРГУТСКОЙ БИБЛИОТЕКИ

САНКТ-ПЕТЕРБУРГСКОГО УНИВЕРСИТЕТА



ПРИГЛАШАЮ

САНКТ-ПЕТЕРБУРГСКОЙ ИМПЕРИАЛЬНОЙ БИБЛИОТЕКИ

СЕНТЯБРЬ 1830.

# OBSERVATIONS

DU CHEVALIER

## GEOFFRE LANXADE,

ANCIEN MAGISTRAT,

### SUR UNE DONATION ENTRE-VIFS

*Faite par feu MATHIEU GEOFFRE LANXADE, curé de Lalinde, son frère, au profit du séminaire de Bergerac, le 10 octobre 1823.*

La conscience prescrit-elle à un héritier d'exécuter une donation entre-vifs, faite à un établissement ecclésiastique, nonobstant la nullité radicale de l'acte, faute d'acceptation pendant la vie du donneur? Telle est la question que des circonstances particulières m'obligent d'examiner.

Le point de droit, *quant à la nullité de l'acte*, ne saurait être contesté. Le point de conscience, *quant à son exécution*, offre-t-il plus de difficulté?

Les réflexions que j'ai à présenter à cet égard seront dégagées de tout sentiment d'intérêt personnel. Elles seront dictées par la plus sévère impartialité, et prouveront, je l'espère, qu'à l'autorité des lois, je joins le témoignage de ce régulateur intime des actions humaines, qui ne manque jamais de nous avertir du bien comme du mal, et qui, dans le cours de la vie, doit être à la fois et notre guide et notre juge.

## FAITS.

Mathieu Geoffre Lanxade, curé de Lalinde, mon frère, est décédé le 6 juillet 1829 (âgé de 64 ans), à la suite d'une seconde attaque d'apoplexie foudroyante, et dans un état de paralysie et d'affaiblissement qui existait depuis le mois d'août 1823, époque d'une première attaque du même genre, dont il avait été frappé dans l'église du séminaire de Bergerac.

Il a laissé un testament fait devant le notaire Lacroix, le 1.<sup>er</sup> juin 1824, dans lequel il me nomme pour son héritier général et universel; mais ce testament contient des legs pieux tellement exorbitans, qu'en ma qualité d'héritier, et me trouvant chargé d'une nombreuse famille, je me suis pourvu devers le gouvernement pour les faire rejeter ou pour en obtenir la réduction; car leur maintien absorberait la presque totalité de la modique fortune du testateur.

La fortune de Mathieu Geoffre, mon frère, se composait :

1.<sup>o</sup> De ses droits légitimaires, montant à environ 12,000 francs, dont il avait reçu une partie;

2.<sup>o</sup> De sa maison d'habitation, cour, jardin, bâtimens et offices, acquis de ses propres deniers, le tout situé à Lalinde;

3.<sup>o</sup> De son mobilier et provisions de ménage;

4.<sup>o</sup> De deux pièces de terre et de deux morceaux de prés,

5.<sup>o</sup> De quelques immeubles qu'il avait recueillis dans la succession du sieur Bouyssou, curé de Drayaux, son ancien condisciple et son ami particulier.

Cette portion d'immeubles provenant du curé de Drayaux consiste :

1.<sup>o</sup> Dans une métairie, appelée de *Lafaye-Basse*, commune de Lalinde;

2.<sup>o</sup> Dans une maison, jardin et enclos, situés à Drayaux;

3.<sup>o</sup> Dans quatre morceaux de terre et une vigne.

Ce même curé de Drayaux avait fait son testament le 4 octobre 1819, devant le notaire Chanot.

Par cet acte de dernière volonté, il lègue et distribue diverses sommes, soit pour ses parens, soit pour des legs pieux, et institue pour son héritier général et universel, Mathieu Geoffre, curé de Lalinde, pour recueillir, dit-il, son hérédité, et *en disposer à sa volonté*, révoquant et *annulant* toutes autres dispositions qu'il pourrait avoir *précédemment* faites.

Le testateur mourut le 3 décembre suivant (1819).

En vertu de ce testament, Mathieu Geoffre, curé de Lalinde, se mit en possession de la portion d'immeubles à lui délaissée par son ami. Il acquitta les legs, et par police privée du 18 avril 1821, qui a été enregistrée, il affirma au sieur David Monteil, de Lalinde, cette métairie de *Lafaye-Basse*, provenant du curé de Drayaux, pour l'espace de sept années, qui devaient expirer le 1.<sup>er</sup> janvier 1828, et pour le prix de cinq cents francs par an, payable en deux pactes égaux, se réservant la vigne qui en dépendait, et notamment la faculté de *vendre* le domaine, sans indemnité pour le fermier.

A l'expiration de cette ferme, c'est-à-dire le 1.<sup>er</sup> janvier 1828, le bail s'est renouvelé par *tacite reconduction*, et il existe encore à ce dernier titre (1).

Les prix de ferme ont été payés, soit à Mathieu Geoffre, bailleur, soit à des *tiers*, sans droit ni qualité pour recevoir, ainsi que je l'établirai dans peu d'instans.

Dans cet état des choses, et le 10 octobre 1823, c'est-à-dire *deux mois* ou environ *après* sa première attaque d'apoplexie, au séminaire de Bergerac, Mathieu Geoffre fit en faveur de cet établissement, devant le notaire Lacroix, une donation entre-vifs, du domaine de *Lafaye-Basse*, provenant de la succession du curé de Drayaux, se réservant seulement la jouissance pendant sa vie d'une vigne en dépendant, et sous la condition imposée au séminaire,

(1) Articles 1736, 1738, 1763, 1774, 1775, 1776 du Code civil.

d'élever à ses frais, pour l'état ecclésiastique, un sujet de la famille du sieur Bouyssou, curé de Drayaux, son bienfaiteur, qui se présenterait et qui serait pauvre, ou tout autre à son défaut qui serait également pauvre, ladite condition devant exister à perpétuité, et se renouveler chaque fois que le sujet admis aurait fini ses études ecclésiastiques.

Une ordonnance royale du 15 juillet 1824, autorisa Mgr. l'évêque de Périgueux à accepter cette donation pour le séminaire, en en remplissant les conditions.

L'acceptation qui devait être la suite de cette ordonnance d'autorisation, ne pouvait être faite, d'après la loi, que par un acte public et authentique notifié au donateur, et ne pouvait avoir lieu que pendant la vie de celui-ci. Ce mode d'acceptation était de l'essence de la donation ; son inaccomplissement la rendait *caduque* et *nulle* : c'est une vérité triviale et écrite en termes formels dans toutes nos lois.

Or, il paraît, dans l'espèce actuelle, qu'aucune acceptation ni notification n'ont été faites pendant la vie du donateur, pas plus de la part du séminaire que de la part de Mgr. l'évêque, quoique le donateur ait vécu *cinq ans* depuis l'ordonnance royale qui a autorisé l'acceptation. Aussi ce donateur qui n'était point dépouillé de sa propriété, puisque la donation n'était pas parfaite, a-t-il continué de percevoir ou de laisser percevoir, selon son gré, les prix de ferme du domaine qu'il avait eu le projet de donner.

Le zèle pour la prospérité des établissements ecclésiastiques est louable, sans doute; mais il deviendrait funeste, s'il était exercé au détriment des familles et contre les dispositions précises des lois. Le respect pour les lois est une vertu religieuse autant que civile, et c'est sous l'égide de cette vérité que je vais m'occuper succinctement de la donation entre-vifs, faite au séminaire de Bergerac, en la considérant, 1.<sup>o</sup> sous le rapport du droit; 2.<sup>o</sup> sous celui de la conscience.

## §. I.

*Donation du 10 octobre 1823, considérée sous le rapport du droit.*

L'art. 910 du Code civil porte « que les dispositions entre-vifs, « ou par testament au profit des hospices, des pauvres ou d'éta- « blissemens publics, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront « autorisées par une ordonnance royale. »

L'art. 931 veut « que toute donation entre-vifs soit passée devant « notaire, à peine de nullité. »

L'art. 932 dit « que la donation entre-vifs n'engagera le donateur « et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée « en termes expès;

Et il ajoute :

« L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un « acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors « la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où « l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. »

L'art. 937 dispose : « Les donations faites au profit d'hospices, des « pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, « seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou « établissements, après y avoir été dûment autorisés. »

Art. 939 : « Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hy- « pothèques, la transcription des actes contenant la donation *et l'ac- ceptation*, ainsi que la *notification de l'acceptation* qui aurait eu « lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothè- « ques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. »

Et enfin l'art. 942 exclut toute restitution contre le défaut d'ac- ceptation des donations entre-vifs, même dans le cas d'insolvabi- lité des personnes chargées par la loi d'accepter pour les donataires, telles que les maris ou tuteurs.

La donation entre-vifs est un acte tellement solennel, que le dona-

teur même ne peut réparer, par aucun acte confirmatif, les vices de forme de la donation, et que ses héritiers ont toujours le droit de les relever, à moins qu'après le décès du donateur ils n'eussent confirmé, ratifié ou exécuté volontairement la donation (1).

Les articles du Code que nous avons littéralement rapportés sont si clairs et si précis, qu'ils n'ont besoin d'aucune explication ; au reste, tous les commentateurs sont d'accord sur les vérités et les principes suivans :

Qu'une donation entre-vifs n'est parfaite et ne peut produire d'effet que par l'acceptation de la part du donataire, faite en *termes exprès*, par acte authentique, et dûment notifiée au donateur;

Que jusques-là la donation n'engage point le donateur, et que celui-ci n'est pas dépourvu de la chose donnée;

Que l'acceptation, qui est la substance de l'acte, ne peut avoir lieu que pendant la vie du donateur;

Que les établissements publics ne peuvent accepter des legs ou donations *qu'après* y avoir été autorisés par le Roi;

Que leur acceptation doit venir *après* cette autorisation, car jusques-là ils sont sans qualité et sans droit pour accepter;

Et qu'enfin cette acceptation, comme celle des donataires ordinaires, doit être faite par acte authentique, *en termes exprès*, et dûment notifiée au donateur.

On peut voir, à cet égard, le Code civil annoté ; le savant ouvrage de M. Grenier, sur les donations et l'acceptation des legs pieux ; le traité des donations entre-vifs, par M. Guilhon, procureur du Roi ; le commentaire de M. Rogron, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation ; et enfin les ouvrages de tous les juris-consultes qui ont écrit sur la même matière (2).

Ici, point d'acceptation ni de notification depuis l'ordonnance qui autorise à accepter, quoique cinq années se soient écoulées,

(1) Art. 1339 et 1340. Code civil.

(2) Grenier, tome 1<sup>er</sup>, 1.<sup>re</sup> partie, chap. 2, sect. 1.<sup>re</sup>, n.° 50, 51, 52 et 53.

Guilhon, liv. 2, tit. 2, n.° 469, jusques et y compris le n.° 520. (*Légs pieux.*)  
Rogron, sur l'art. 932 du Code civil.

ainsi que je l'ai déjà observé, entre la date de cette ordonnance et celle de la mort du donateur;

Donc il n'existe point de donation;

Donc le donateur n'a pas été dépouillé;

Donc le domaine de *Lafaye-Basse* est resté dans la succession.

Quelle objection pourrait-on opposer à de tels principes, à de telles conséquences? Nous ne craignons pas de dire qu'il ne peut en exister aucune de raisonnable.

Le séminaire de Bergerac croirait-il pouvoir suppléer au défaut d'acceptation par la circonstance que nous allons rappeler?

Le curé de Lalinde, donateur, avait, comme on l'a dit, soit avant, soit depuis l'ordonnance d'autorisation, perçu ou laissé percevoir les prix de ferme du domaine par lui donné, et il en avait le droit, puisque la donation n'étant pas acceptée, il n'était pas dépouillé. Il percevait ces prix de ferme ou en disposait en vertu du bail par police privée et *par double* qu'il avait souscrit pour sept ans au profit du sieur Monteil, le 18 avril 1821, et qui, à son expiration, s'était renouvelé par *tacite reconduction*.

Aujourd'hui on prétend qu'en marge du *double* de la police de ferme resté au pouvoir du sieur Monteil, ont été écrites les lignes suivantes :

*Je soussigné, déclare renouveler le présent bail aux mêmes conditions, toujours pour le prix et somme de cinq cents francs par an, payable en deux termes, comme est exprimé dans la présente police, et cela pour l'espace de cinq ans.*

Bergerac, le 2 octobre 1828.

*Signé VILLAUD, directeur du séminaire.*

Cette note marginale équivaudrait-elle à l'acceptation solennelle exigée par la loi?

On peut remarquer d'abord qu'il ne paraît point que le sieur Geoffre, bailleur dans la police de ferme du 18 avril 1821, ait concouru à cette déclaration écrite après coup par le directeur du

séminaire sur le *double* du sieur Monteil, et que rien de semblable ne se trouve sur le *double* du sieur Geoffre.

En second lieu, que cette note marginale, datée du 2 octobre 1828, c'est-à-dire neuf mois après l'expiration du bail écrit et après son renouvellement par *tacite reconduction*, et neuf mois avant la mort du bailleur, que cette note, disons-nous, n'a point de *date certaine*, que rien n'atteste qu'elle ait été écrite en marge du double du sieur Monteil, fermier, plutôt *avant qu'après* la mort du sieur Geoffre, bailleur, et qu'il ne pouvait pas dépendre d'un *tiers* d'anéantir ainsi, sans le concours de toutes parties, un renouvellement de bail que la *tacite reconduction* avait opéré neuf mois auparavant.

Dans la persuasion où pouvait être le fermier que la donation avait été *acceptée* et qu'elle était parfaite et valide, il a cru pouvoir permettre au directeur du séminaire d'écrire, en marge de son double de police de ferme, une déclaration de renouvellement de bail; il a pu aussi, et toujours dans la même confiance, payer des pactes à ce séminaire; mais rien de tout cela ne peut porter atteinte aux droits du donateur, qui n'était pas dépouillé, ni au renouvellement du bail par *tacite reconduction*, qui avait eu lieu le 1.<sup>er</sup> janvier 1828, c'est-à-dire neuf mois avant la déclaration du directeur écrite en marge du double de la police du fermier, et toujours sans le concours ni la participation du bailleur.

Le fermier doit donc compte, à l'héritier de ce bailleur, de tous les prix de ferme, en argent ou en quittances, depuis les cinq dernières années, sauf son recours contre les *tiers* auxquels il les aurait payés indûment ou par erreur (1).

Ce ne serait pas sérieusement, sans doute, qu'on voudrait prétendre que cet écrit du directeur du séminaire, et auquel le donateur est resté étranger, devait équivaloir à cette acceptation par acte authentique *en termes exprès*, et à cette notification si impérieusement exigée par la loi, pour que la donation soit valide? Cet

(1) Art. 2277. Code civil.

écrit n'a eu lieu que du donataire au fermier, et non du donataire au donateur. Cet écrit ne contient point d'acceptation *en termes exprès*; il n'a point été notifié au donateur; il n'a aucune date certaine, aucune forme authentique, et pourrait avoir été fait aussi bien *après qu'avant* la mort du donateur. Il est donc sans force et sans valeur sous quelque rapport qu'on veuille l'envisager.

Il en serait de même de la prétendue possession que voudrait invoquer le séminaire, car c'est le donateur qui jouissait du domaine. Il en avait fait la ferme pour sept ans, il l'avait renouvelée par *tacite reconduction*, il en percevait ou laissait percevoir le prix, selon son gré, et il s'était nommément réservé, dans le bail écrit, la faculté de VENDRE ce bien, sans indemnité pour le preneur.

Enfin, entendrait-on tirer quelque avantage de ce que *toutes* les quittances des pactes de ferme n'avaient point été données par le sieur Geoffre, bailleur, et qu'il en existait plusieurs qui ont été données au sieur Monteil, fermier, par des *tiers* agissant et faisant, disaient-ils, pour le séminaire, et le tout du consentement du bailleur?

Mais que résulterait-il de cette circonstance?

Elle ne prouverait autre chose, sinon que le sieur Geoffre, qui avait donné le domaine au séminaire, mais qui n'était pas dépouillé de la propriété, puisque la donation n'était pas acceptée, avait voulu gratifier ce séminaire de quelques pactes de ferme du domaine de *Lafaye-Basse*, et il le pouvait pendant sa vie; mais cette circonstance ne le dépouillait pas de la *propriété* qui restait toujours sur sa tête jusqu'au moment de l'acceptation légale et *en termes exprès*, de la part du donataire, et dûment notifiée au donateur. Il pouvait jusque-là faire cesser, quand il lui plairait, la perception des prix de ferme de la part du séminaire. En un mot, il restait toujours propriétaire du domaine *donné*, mais *non accepté* par acte authentique et *en termes exprès*, comme l'exige la loi, et cette propriété, dont il n'a cessé d'être investi jusqu'à sa mort, a incontestablement passé sur la tête de son héritier.

Tout concourt donc à démontrer la caducité, ou plutôt la nullité radicale de la donation entre-vifs du 10 octobre 1823.

## §. II.

*Donation du 10 octobre 1823, considérée sous le rapport de la conscience.*

Le séminaire de Bergerac paraît croire que le sieur Bouyssou, curé de Drayaux, en nommant pour son héritier le sieur Geoffre, curé de Lalinde, avait chargé celui-ci d'un *fidéicommis tacite* pour faire passer à ce séminaire le domaine de Lafaye-Basse, dépendant de l'héritéité.

Quand ce fait serait vrai, la donation faite par le fidéicommisaire, le 10 octobre 1823, n'en serait pas moins nulle, faute d'acceptation authentique de la part du donataire. Mais supposer l'existence d'un tel fidéicommis, c'est faire une grave injure à la mémoire du curé de Drayaux et à celle du curé de Lalinde.

En effet, les fidéicommis tacites ont toujours été regardés comme des artifices frauduleux, qui n'ont pour but que d'écluder et rendre inutiles les dispositions du droit : aussi ont-ils été constamment réprouvés par nos lois civiles et canoniques (1). L'église recommande l'obéissance aux lois civiles. Elle enseigne que tout chrétien est obligé, en conscience, de s'y soumettre, et qu'il ne peut rien faire qui tende à les écluder. « Que toute personne, dit saint Paul, soit soumise aux puissances supérieures, parce que toute puissance vient de Dieu, et que c'est lui qui les a établies. Ainsi, celui qui leur résiste, résiste à l'ordre de Dieu, et s'attire la condamnation. » *Rom. c. 13, v. 1.*

Saint Pierre fait aux fidèles la même leçon, *I. Petri, c. 2, v. 13.* L'apôtre, comme on le voit, n'exclut aucune des *lois civiles*, et n'accorde à personne le droit d'examiner si elles sont justes ou injustes, avant de s'y soumettre. Eh ! quelle loi serait juste, si on consultait la passion ou l'intérêt personnel !

La morale et le droit enseignent encore, par suite de ce même principe, qu'en fait d'*intention* et de *volonté*, dans les dispositions

(1) Cas de conscience par M. Pontas, au mot *fidéicommis*.

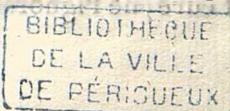
de l'homme, on ne peut en reconnaître d'autres que celles qui sont exprimées selon les lois; aussi tous les casuistes décident-ils qu'une donation, nulle d'après la loi civile, ne doit être considérée que comme un simple projet, qui ne peut avoir aucun effet, et qui n'oblige pas plus dans le for intérieur que dans le for extérieur. S'il en était autrement, il n'y aurait que troubles et désordres dans les familles et dans la société (1).

Ceci répond à l'objection prise de la *volonté* qu'aurait eue le curé de Lalinde de donner son domaine au séminaire, et de la nécessité conscientieuse de respecter cette volonté. Oui, sans doute, il eut pu avoir la volonté de *donner*, mais il savait que l'exécution de cette volonté ne devait avoir lieu que par l'acceptation authentique du don, et que jusques là il restait propriétaire. S'il eût persisté dans cette volonté, et n'ignorant point l'imperfection de la donation, il pouvait user d'une autre voie, celle d'un codicile ou d'une addition à son testament; mais rien de semblable n'ayant eu lieu, il est mort vêtu de la propriété dont il aurait eu primitivement l'intention de se dépouiller, et l'a transmise à son représentant naturel et testamentaire. Et quant à cette *intention* et à cette *volonté*, dans quel temps ont-elles été manifestées? Dans un temps où le donateur venait d'être frappé dans ce même séminaire de Bergerac, depuis environ deux mois, d'une *apoplexie foudroyante*, qui avait nécessairement affaibli ses facultés morales, et qui l'avait réduit à un état de paralysie qui a duré jusqu'à sa mort. Ces derniers faits sont attestés par les médecins qui ont donné leurs soins au curé de Lalinde pendant sa longue et cruelle maladie. A Dieu ne plaise, cependant, que j'entende imputer à qui que ce soit d'avoir usé d'une coupable suggestion; mais le fait de cet affaiblissement moral, dans la personne du donateur, n'en existait pas moins à l'époque de la donation.

Maintenant on se demande dans quel objet le curé de Drayaux aurait usé de la voie illicite du fidéicommis tacite, qu'on supposerait avoir existé en faveur du séminaire de Bergerac?

Ou cet établissement était capable de recevoir, ou il ne l'était pas.

(1) Cas de conscience par M. Pontas, au mot *donation*.



Dans le premier cas, le testateur n'avait nul besoin de recourir à un moyen détourné ni à une personne interposée pour gratifier ce séminaire : il pouvait le faire librement et ostensiblement.

Dans le second cas, celui de l'incapacité supposée, il y aurait eu fraude, par interposition de personne, pour éluder l'effet de cette incapacité, et pour se soustraire aux dispositions des lois.

Au reste, le frère et l'héritier du curé de Lalinde affirme sur l'honneur, et dans l'intimité de sa conscience, que jamais cet ecclésiastique ne lui a dit avoir été chargé d'aucun fidéicommis tacite, et qu'il ne lui a même jamais parlé de la donation qu'il avait eu le projet de faire en faveur du séminaire de Bergerac.

On le répète donc, supposer l'existence d'un fidéicommis tacite combiné entre le curé de Drayaux et le curé de Lalinde, ce serait accuser ces deux vénérables ecclésiastiques d'un concert frauduleux, pratiqué pour éluder l'exécution des lois, au mépris de toutes les règles civiles et canoniques ; ce serait méconnaître la sainteté et la loyauté de leur caractère ; ce serait un outrage grave fait à leur mémoire, et il importe d'effacer tout soupçon de cette illicite manœuvre.

Pour y parvenir, nous n'en sommes pas réduits aux preuves *morales* desquelles il résulte que ce fidéicommis tacite n'a jamais existé, nous avons encore des preuves matérielles et *physiques* qui établissent péremptoirement cette non-existence, et qui démontrent que lorsque le curé de Drayaux a fait son testament le 4 octobre 1819, en faveur du curé de Lalinde, il n'avait aucune intention secrète ni aucune arrière-pensée.

Rappelons et précisons cette multitude de faits et de circonstances qui excluent toute idée de ce prétendu fidéicommis tacite.

1.<sup>o</sup> Le sieur Bouyssou, curé de Drayaux, avait fait, le 27 mars 1817, devant le notaire *Lacroix*, un premier testament par lequel il léguait son domaine de *Lafaye - Basse* au séminaire diocésain, et *par préférence*, disait-il, à *celui de Périgueux*. Or, le séminaire diocésain était depuis long-temps établi à Sarlat; le testateur, prêtre et curé, ne l'ignorait pas. C'était ce séminaire qu'il déclarait gratifier,

et non l'établissement de Bergerac, qui n'avait jamais été un séminaire, mais un simple collège, ou, si l'on veut, une école secondaire ecclésiastique, à laquelle il n'avait jamais songé; car ce n'était pas là qu'on se livrait aux études canoniques, et qu'on ordonnait les sous-diacres, les diacres et les prêtres.

2.<sup>o</sup> Par un second testament du 4 octobre 1819, devant le notaire *Chanut*, le sieur Bouyssou révoque le testament précédent du 27 mars 1817, fait divers legs à ses parens, fait aussi des legs pieux, sans rien donner à aucun séminaire, et il institue pour son héritier général et universel le sieur Geoffre, curé de Lalinde, son ancien ami, pour qu'il dispose à *sa volonté*, dit-il, *de son entière hérédité*.

Nous venons de dire que ce testament ne contient aucun legs pour les séminaires; mais il prouve que le testateur n'oubliait pas les établissemens publics, et surtout ceux de charité; car il fait par le même acte un legs de la somme de *deux mille francs* à l'hôpital de Belvès, auquel il n'avait rien donné dans son premier testament. Son intention du 4 octobre 1819 n'était plus celle du 27 mars 1817, et au lieu de léguer sa métairie à un séminaire, il lègue la somme de deux mille francs à un hospice.

Au reste, nous le demandons à tout homme de sens et non prévenu, si le curé de Drayaux eût voulu gratifier l'établissement de Bergerac, quelle raison pouvait-il avoir de ne pas le faire par son testament de 1819, comme il le faisait par ce même acte pour l'établissement de Belvès?

On conçoit un fidéicommis tacite, lorsqu'on veut donner à une personne ou à un établissement incapable de recevoir, et il y aurait alors fraude à la loi; mais on ne peut en avoir la pensée ni en soupçonner l'existence, lorsque cette personne ou cet établissement ne sont frappés d'aucun genre d'incapacité.

Le curé de Drayaux avait donné, par un premier testament public, son domaine de *Lafaye-Basse* au séminaire *diocésain*, qui était celui de Sarlat. Si son intention ultérieure eût été de le donner à l'école secondaire de Bergerac, il l'aurait dit dans son second testament également public, sans avoir besoin de recourir à un tacite

fidéicommis inutile, prohibé et souvent dangereux. Au lieu de cela, le second testament révoque le premier ; il ne contient point de disposition particulière pour le domaine de *Lafaye-Basse*. Le don de ce domaine, porté au premier testament, est remplacé dans le second par le don de deux mille francs fait à un hôpital, ce qui prouve que l'intention du testateur avait changé, et que cette intention était que le domaine passât à l'héritier institué, comme les autres biens composant la succession, à la charge du paiement des legs pieux, de ceux de parenté, et de celui de charité fait à l'hospice de Belvès.

En un mot, le curé de Drayaux avait cru inutile le fidéicommis tacite pour le séminaire diocésain, et il devait le croire également inutile, comme il l'était en effet, pour le séminaire de Bergerac. S'il voulait donner à ce dernier établissement, il le pouvait *ostensiblement* et sans danger, et s'il ne l'a pas fait, c'est parce qu'il n'avait point l'intention de donner. On n'use d'une voix *indirecte* que pour faire une chose qu'on ne peut faire *directement*. Ici la donation pouvait être *directe*, puisque le séminaire était apte à recevoir, et cette donation n'ayant pas eu lieu de la part du curé de Drayaux, il en résulte invinciblement qu'il a voulu que le domaine restât dans sa succession, et passât à son héritier.

3.<sup>e</sup> Le curé de Lalinde, héritier testamentaire, n'a pas douté que ce domaine de *Lafaye-Basse* ne fit partie de la succession du curé de Drayaux, son bienfaiteur, puisqu'après le décès de ce dernier, il s'est mis en possession du domaine en sa qualité d'héritier et qu'il fit un acte bien personnel de propriété, en affirmando cette métairie au sieur Monteil, le 18 avril 1821, pour le prix de cinq cents francs par an, et pour l'espace de *sept* années, sous la réserve d'une vigne en dépendant, qui ne fut point comprise dans le bail.

Il est encore bon d'observer que le sieur Geoffre, toujours en cette même qualité d'héritier, a exactement acquitté les legs considérables, pieux et autres, portés au testament qui l'institue.

4.<sup>e</sup> Le sieur Geoffre se croyait tellement propriétaire de ce domaine, que dans le bail à long terme qu'il fit au sieur Monteil, il s'exprime ainsi : *J'ai affirmé et j'affirme mon domaine de Lafaye-*

*Basse*, etc., et qu'il se réserve expressément la faculté de vendre ce même domaine, sans indemnité pour le fermier. Or, aurait-il pu vendre s'il n'eût été que simple dépositaire ? Et cette réserve n'est-elle pas exclusive de toute idée d'un fidéicommis tacite ?

5.<sup>o</sup> Il a perçu directement ou permis qu'on perçût en son nom, ou selon son gré, les prix de ferme de ce domaine, soit avant, soit depuis l'ordonnance royale du 15 juillet 1824, qui autorise Mgr. l'évêque à accepter la donation.

6.<sup>o</sup> Le sieur Geoffre, à l'expiration du bail à ferme qui a eu lieu au bout des sept années, c'est-à-dire le 1.<sup>er</sup> janvier 1828, l'a laissé se renouveler par *tacite reconduction*, entre lui *bailleur*, et le sieur Monteil, *preneur*.

7.<sup>o</sup> La donation entre-vifs que le sieur Geoffre fit de ce domaine de *Lafaye-Basse* en faveur du séminaire, prouve qu'il le considérait comme sa propriété personnelle, puisqu'il se réserve la jouissance pendant sa vie de la *vigne* dépendant de ce même domaine qu'il déclare être *le sien*.

8.<sup>o</sup> Le testament public du même sieur Geoffre, du 1.<sup>er</sup> juin 1824, confirme également cette vérité, qu'il se regardait comme propriétaire exclusif et personnel de tous les biens composant la succession du curé de Drayaux, comme son héritier testamentaire, puisque dans son propre testament, ledit sieur Geoffre déclare que le curé de Drayaux est son *bienfaiteur*, et qu'il lui en donne le titre.

9.<sup>o</sup> Le curé de Drayaux est mort le 3 décembre 1819; la donation du domaine de *Lafaye-Basse* est du 10 octobre 1823.

Or, peut-on penser que si le curé de Lalinde eût été chargé d'un fidéicommis tacite, relativement à ce domaine, il eût laissé écouler quatre années sans l'effectuer, et qu'au lieu de cela il l'eût affermé à long terme, se fût réservé la faculté de le vendre, et eût perçu ou laissé percevoir, sans rien régler, les pactes de ce bail jusqu'à sa mort ? Ou, disons mieux encore, peut-on penser qu'un prêtre aussi instruit et aussi religieux que lui, eût consenti à devenir l'instrument ou le complice d'un fidéicommis tacite, reprocqué à la fois par les lois civiles et par les lois canoniques ?

10.<sup>o</sup> Enfin, à la mort du curé de Lalinde, il n'a été trouvé dans ses papiers aucune note, aucune trace indicative de ce prétendu fidéicommis. Rien ne pouvait avoir été soustrait, puisque la clef du secrétaire avait été déposée, la veille du décès (avant que l'héritier fut arrivé), dans les mains de M. le juge de paix, et que l'ouverture de ce meuble n'eut lieu qu'en présence de ce magistrat et de deux ecclésiastiques qui avaient été appelés pour y assister.

D'après tant de faits, tant d'actes et de circonstances, quelle est la conscience qui oserait affirmer qu'il y a eu fidéicommis tacite ?

J'interroge la mienne :

Elle me dit qu'il n'est pas permis de supposer entre deux vénérables pasteurs un concert frauduleux pour éluder les lois.

Elle me dit que s'il est louable de venir au secours des établissements ecclésiastiques, ce zèle pieux doit avoir des bornes, et ne peut aller jusqu'à porter un trop fort préjudice à des familles peu幸运ées.

Elle me dit que les règles canoniques ne peuvent jamais autoriser l'infraction des lois civiles.

Elle me dit qu'en matière de dispositions entre-vifs ou testamentaires, on ne doit reconnaître d'autre *intention* et d'autre *volonté* que celles qui sont exprimées selon les lois.

Elle me dit enfin qu'un établissement ecclésiastique ne peut prétendre à la révendication d'un bien que la loi déclare être la propriété d'autrui.

Voilà ce que me dit la conscience, et voilà ce qu'elle dira à tout homme juste, impartial et religieux.

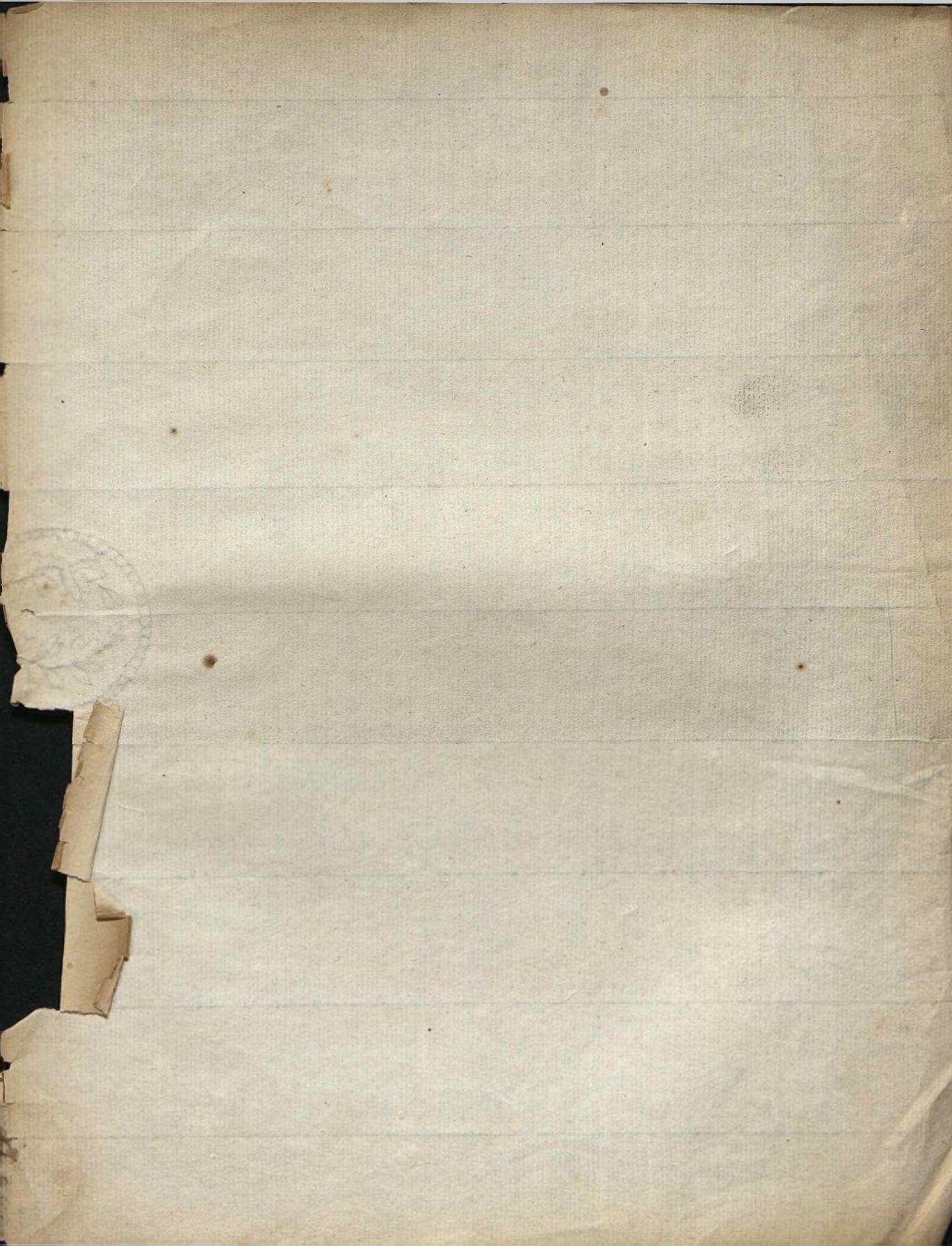
En nous résumant :

Point de donation, ou donation *caduque* et *nulle*, faute d'acceptation et de notification pendant la vie du donateur.

Point de *fideicommis tacite* faute de preuves, ou plutôt preuves morales et matérielles qu'il n'en a point existé.

*Le Chevalier GEOFFRE LANXADE.*

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PERIGUEUX



F

28